

No. 55822*

**Germany
and
Guinea**

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Guinea concerning cooperation in the sphere of legal and illegal migration. Conakry, 5 January 2018

Entry into force: *7 February 2019, in accordance with article 13*

Authentic texts: *French and German*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Germany, 20 June 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Allemagne
et
Guinée**

Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de migration légale et illégale. Conakry, 5 janvier 2018

Entrée en vigueur : *7 février 2019, conformément à l'article 13*

Textes authentiques : *français et allemand*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Allemagne, 20 juin 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Accord

entre

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

et

le Gouvernement de la République de Guinée

relatif à

la coopération en matière de migration légale et illégale

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
et
le Gouvernement de la République de Guinée,
ci-après désignés « les Parties contractantes »,

Exprimant leur désir commun de renforcer leur coopération dans le domaine de la migration légale et illégale concernant leurs ressortissants dans le cadre du droit international et du droit national en vigueur,

Soucieux de faciliter le retour volontaire de leurs ressortissants ayant l'obligation de quitter le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante et de se soutenir mutuellement dans l'établissement de la nationalité et la reconduite de leurs ressortissants respectifs.

Conscients du défi commun que représente une meilleure maîtrise des flux migratoires, qui ne peut être relevé que par une approche globale commune, axée sur les principes de solidarité, de partenariat et de responsabilité partagée dans le respect des droits de l'Homme et de la souveraineté nationale,

Conscients du bénéfice d'une migration maîtrisée pour les deux Parties contractantes et les personnes concernées elles-mêmes ainsi que pour les relations culturelles, sociales et économiques entre les deux États.

Conscients de l'importance de la contribution des ressortissants guinéens vivant en République fédérale d'Allemagne et des ressortissants allemands vivant en République de Guinée aux relations entre les deux États,

Conscients des effets positifs d'une coopération plus étroite en matière de migration, y compris sur les échanges dans les secteurs de l'économie et de la formation universitaire et professionnelle.

Tenant compte de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, complétée par le Protocole du 31 janvier 1967, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et de la Convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, complétée par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000, et par le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer du 15 novembre 2000, auxquels la République fédérale d'Allemagne et la République de Guinée sont Parties,

sont convenus de ce qui suit :

Article I

Bases de la coopération

(1) La coopération en vertu du présent Accord s'exerce dans le cadre de la législation nationale respective des Parties contractantes et du droit international.

(2) Dans la coopération visée par le présent Accord, les deux Parties contractantes veilleront notamment à

1. garantir la dignité et les droits de l'Homme des personnes reconduites sans aucune discrimination,
2. respecter les droits et libertés garantis par le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, et

3. ne soumettre personne à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

(3) Les deux Parties contractantes conviennent de mettre en place des procédures visant à pérenniser la coopération en matière de retour volontaire et de reconduite, y compris des réunions de coordination régulières et une entente sur des règles claires et précises.

Article 2

Preuve ou présomption de la nationalité

(1) Les deux Parties contractantes conviennent que la preuve de la nationalité sera établie sauf preuve contraire au moyen :

1. de certificats de nationalité attribués sans le moindre doute possible à une personne ;
2. de tout type de passeports (ordinaire, diplomatique, de service) ;
3. de cartes nationales d'identité ;
4. de documents officiels qui font apparaître la nationalité, tels que le livret militaire et la carte d'identité militaire ;
5. de livrets professionnels maritimes et de permis de conduire des bateaux ou
6. de renseignements non équivoques donnés par les autorités.

(2) Les deux Parties contractantes s'accordent sur le fait que la présomption de la nationalité est établie au moyen de photocopies de tout document apportant la preuve de la nationalité ainsi que par :